

Statuts de l'Association

LUMIPY

Article 1^{er} : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LUMIPY** »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de susciter, accompagner, et valoriser la mise en œuvre de projets de diffusion de culture scientifique sur le thème de la Lumière.

Les projets pourront traiter de sujets très divers portant aussi bien sur des aspects théoriques, qu'applicatifs, culturels ou artistiques.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'association, après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose de différents membres pouvant être des personnes morales ou des personnes physiques :

1/ Membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Bureau en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ Membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ Membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le Bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

1/ Démission

2/ Décès

3/ Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1/ solliciter des subventions (Etat, régions, départements, communes, établissements publics, ...) ;

2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

3/ recevoir des dons manuels ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres faisant partie de l'association depuis au moins un mois.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. La convocation précise l'ordre du jour. Seules les questions figurant à cet ordre du jour pourront donner lieu à délibération lors de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 30 minutes et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 7.

Article 9 : Conseil d'Administration

Entre deux Assemblées Générales, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier qui pourront être assistés d'adjoints.

Le Bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 11 : Responsabilités juridiques

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour agir en justice au nom de l'association. En cas d'absence, il est représenté par le secrétaire ou le trésorier ou, à défaut, par le membre le plus ancien. Le président peut déléguer sa signature et les pouvoirs nécessaires pour les actes courants.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'article 8.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut alors être prononcée que si l'Assemblée Générale extraordinaire se déroule selon des modalités spécifiques : elle doit comprendre au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés, et la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse, le 24 novembre 2014

Le Président



Philippe ARGUEL

Le Vice-Président



Renaud MATHEVET